

FANTOCHE

INTERNATIONALES FESTIVAL FÜR ANIMATIONSFILM
BADEN/SCHWEIZ

RÈGLEMENT FANTOCHE SWISS ANIMATION INDUSTRY AWARD

1. GENERALITES

1.1

Le concours a pour objectif de promouvoir la qualité créative et cinématographique des productions de films d'animation Suisses de commande. Chaque année, un prix est décerné à la meilleure production animée de commande créée au cours de l'année précédente. Le Fantoche Swiss Animation Industry Award reconnaît la contribution des clients, des agences et des sociétés de production à ces productions en établissant une liste de présélection et en décernant un prix à la meilleure soumission de l'année. La SFA offre au film lauréat du SAIA une inscription gratuite au Edi., à condition que le film rempli toutes les conditions d'admission.

1.2

Le concours et la remise des prix sont organisés et réalisés par le festival d'animation Fantoche (nommée ci-après Fantoche) et par la Swissfilm Association (nommée ci-après SFA).

2. CONDITIONS DE PARTICIPATION

2.1

Sont admises les productions audiovisuelles réalisées sur commande, dans lesquelles l'animation constitue une partie essentielle de la production et qui ont été achevées au cours des douze derniers mois précédant la date limite d'inscription. Les oeuvres doivent avoir été produites par une société de production dont le siège se trouve en Suisse, qui est majoritairement sous suisse, et qui exerce une activité effective et permanente en Suisse.

La production a été réalisée par une société de production Suisse agissante en qualité d'entreprise indépendante, pour son propre compte, sous sa conduite, assumant l'entière responsabilité de l'ensemble de la réalisation et de la livraison de la production. Sont aussi autorisées à participer les productions de réalisateurs ou de réalisatrices de nationalité Suisse (même domiciliés à l'étranger) ou domiciliés en Suisse et titulaires d'une autorisation d'établissement C; pour autant que la production de commande ait été produite par une société de production ayant son siège en Suisse ou, dans la mesure du possible, réalisée par des industries techniques établies en Suisse et/ou par des interprètes et des techniciens de nationalité Suisse ou domiciliés en Suisse et titulaires d'une autorisation d'établissement C. En complément s'appliquent les dispositions correspondantes de la loi fédérale sur la culture et la production cinématographique ainsi que leurs dispositions d'exécution [loi sur le cinéma, LCin, l'ordonnance du DFI sur l'encouragement du cinéma (OECin)]. L'activité concrète, effective et permanente en Suisse peut être déterminée selon les critères que le Secrétariat d'Etat à la migration SEM applique pour la mise en oeuvre de l'Ordonnance sur la libre circulation des personnes (Directive SEM VEP, en particulier le point 4.2.1) afin d'éviter tout contournement. En conséquence, l'entreprise Suisse doit disposer d'une infrastructure (équipe de direction, bureaux,

FANTOCHE

machines, matériaux, etc.) qui suggère que l'activité de production est effectivement exercée par cette entreprise. Fantoche vérifie les conditions d'autorisation sur la base des informations fournies par l'expéditeur ou l'expéditrice. En cas de doute, elle est en droit de refuser des productions. Il est alors du ressort de l'expéditeur ou de l'expéditrice de fournir la preuve que la production est considérée comme un film Suisse au sens du présent règlement.

2.2

On entend par « productions de commande » des productions réalisées sur mandat de tiers et entièrement financées par ceux-ci.

2.3

Sont exclues de la participation au concours les productions qui portent atteinte à la dignité humaine, qui présentent de manière dégradante les membres d'un sexe ou d'un groupe, qui glorifient ou minimisent la violence, ou qui ont un caractère pornographique.

3 INSCRIPTIONS

3.1

Les productions peuvent être inscrites par tous les participants, par exemple par les mandants, producteurs, réalisateurs, agences de publicité, sociétés de postproduction ou studios d'enregistrement – pour peu qu'ils disposent des droits correspondants resp. de l'accord du mandant.

4 CONCOURS

4.1

Afin de permettre une évaluation adéquate, l'organisateur est libre de proposer des catégories adaptées et de mettre en place des jurys correspondants.

4.2

L'expéditeur ou l'expéditrice se porte garant de l'exactitude des informations fournies. Il ou elle garantit en particulier que la production inscrite remplit les critères d'autorisation. S'il s'avère par la suite que la production ne les remplit pas, le prix est considéré comme non décerné. Les certificats et les prix doivent être restitués. L'auteur de l'inscription note que ses indications fournies sur le formulaire d'inscription sont utilisées pour la publication de la shortlist et des gagnants ainsi que pour l'établissement des distinctions. Les corrections ultérieures ne sont pas possibles.

4.3

L'expéditeur ou l'expéditrice cède à Fantoche, au moment de l'inscription déjà, pour le cas de distinction ou de nomination sur la shortlist, le droit non exclusif de présenter la production inscrite en public, de la diffuser à la télévision et de la publier sur le site Internet www.fantoche.ch et sur

FANTOCHE

d'autres sites Internet, afin de la faire connaître, à des fins de relations publiques et d'information ou de toute autre manière en rapport avec le concours. L'expéditeur ou l'expéditrice garantit détenir tous les droits nécessaires à cet effet et libère Fantoche et les personnes agissantes en son nom de toute réclamation en raison de l'exercice de ces droits. Fantoche décline toute responsabilité, en particulier pour la violation de droits de tiers.

5. ÉQUIPE DE SÉLECTION / JURY

5.1

L'équipe de sélection visionne les productions soumises et nomme les films de la shortlist. Le jury du Fantoche Swiss Competition visionne la shortlist et décerne le Fantoche Swiss Animation Industry Award à la meilleure production. Ils sont libres d'attribuer une mention spéciale supplémentaire.

5.2

L'équipe de sélection est composée de spécialistes de l'audiovisuel et de personnalités particulièrement intéressées par la production de commande.

5.3

L'équipe de sélection est nommée pour un mandat d'un an par les organisateurs du Fantoche Swiss Animation Industry Award et par la Swissfilm Association. Les membres de l'équipe de sélection peuvent être réélus.

5.4

Les membres de l'équipe de sélection doivent se récuser et, en outre, quitter la salle de réunion lors des discussions s'il existe un risque de conflit d'intérêts, qu'il soit d'ordre personnel ou professionnel.

5.5

Le processus de sélection n'est pas public.

5.6

Le jury et l'organisateur n'assument aucune responsabilité en cas de violation des droits d'auteur due à des informations incorrectes ou incomplètes sur les formulaires d'inscription.

5.7

Les décisions de l'équipe de sélection et du jury sont définitives.

5.8

Un règlement spécifique du jury définit les détails du processus de jugement et sera mis à disposition des jurés en temps voulu avant la délibération.

FANTOCHE

6. CRITERES D'EVALUATION

6.1

Le critère d'évaluation principal est la qualité audiovisuelle de la réalisation de la production animée commandée. Le scénario, la mise en scène, l'image, le son et le montage doivent former un tout artistique cohérent. De plus, le message du donneur d'ordre doit être transposé de manière fidèle et innovante.

7. DISTINCTION

7.1

Le jury peut récompenser les œuvres remarquables avec un Fantoche Swiss Animation Industry Award.

7.2

Le jury peut aussi honorer les performances individuelles remarquables avec une mention spéciale.

7.4

Les motifs déterminants pour l'attribution des distinctions sont communiqués lors de la remise du Fantoche Swiss Animation Industry Award.

8. CLAUSES COMPLEMENTAIRES

8.1

L'organisateur peut, si nécessaire, introduire des clauses complémentaires ou restrictives.

8.2

Ce règlement remplace tous les règlements précédents.

8.3

Il ne sera pas échangé de correspondance au sujet du concours. Le recours à la voie juridique est exclu.